

## Information Juridique

Le 16 décembre 2013

**FISCAL**

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A COMPTER DU 01/01/2014 Quel(s) taux de TVA appliquer dans le secteur ?**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les taux de TVA vont être modifiés, en application de l'article 68 de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2012, selon les modalités suivantes :

- le taux normal passera de 19,6 % à 20 % ;
- le taux intermédiaire sera relevé de 7 % à 10 % ;
- le taux applicable en Corse passera de 8 % à 10 %.

Avant la parution de l'instruction fiscale prévue pour le début de l'année 2014, une lettre ministérielle adressée aux organisations interprofessionnelles a souhaité fixer les grands principes.

#### **1. Quel(s) taux de TVA faut-il appliquer dans le secteur ?**

La nouvelle réglementation fiscale prévoit les taux suivants pour les activités couvertes par notre branche professionnelle :

<b>ACTIVITE</b>	<b>Taux de TVA 2013</b>	<b>Taux de TVA 2014</b>
Assainissement non collectif dans les logements de plus de 2 ans (privés et publics)*	7%*	10%*
Assainissement non collectif dans les logements de moins de 2 ans (privés et publics)	19,6%	20%
Assainissement collectif (curage et entretien des réseaux publics)	7%	10%
Contrôle de réseaux et inspection télévisée	19,6%	20%
Contrôle de réseaux et inspection télévisée si suivi de travaux d'entretien dans les logements de plus de 2 ans	7%	10%
Maintenance et Nettoyage Industriels	19,6%	20%
Collecte et transport de déchets industriels	19,6%	20%
Collecte, Tri et traitement des déchets des ménages	7%	10%
Balayage des caniveaux et des voies publiques	7%	10%
Nettoyage et entretien des espaces verts	19,6%	20%

*\*Le client devra attester que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité. Le client devra conserver copie de cette attestation ainsi que les factures pendant une durée de 5 ans suivant la réalisation des travaux.*

## 2. Organisation du régime transitoire 2013/2014 pour les prestations de service

Dans l'attente d'une prochaine instruction fiscale, la Direction Générale des Finances Publiques a indiqué dans un courrier officiel les grandes lignes du régime transitoire.

Les modifications des taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur (la prestation) intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.

Vous trouverez ci-dessous les différentes hypothèses possibles :

HYPOTHESES	TAUX APPLICABLE
Travaux effectués en 2013, dont la facturation a été émise et payée en 2013	Taux applicable en 2013
Travaux effectués en 2013, dont la facturation a été émise en 2013 et payée en 2014	Taux applicable en 2013
Travaux effectués en 2013, dont la facturation a été émise et payée en 2014	Taux applicable en 2013
Travaux effectués et payés en 2014	Taux applicable en 2014
Travaux effectués en 2014 mais pour lesquels un acompte a été versé en 2013	L'acompte sera soumis au taux applicable en 2013 et le solde intervenu en 2014 sera soumis au nouveau taux applicable en 2014. Une facture récapitulative devra faire apparaître la ventilation des taux de TVA entre acompte et solde.
Facture émise en 2013 pour des travaux à réaliser en 2014	Taux applicable en 2014

A ce jour, l'administration fiscale ne s'est pas positionnée sur la question des devis comme en 2012. Une future instruction fiscale à paraître au Bulletin Officiel des Impôts (BOI) devrait préciser toutes les hypothèses en la matière.

## 3. Précisions concernant la facturation

La lettre ministérielle précise que lorsqu'une facturation est émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que l'opérateur a la certitude que le fait générateur et l'exigibilité se produiront après cette date, celui-ci est autorisé à mentionner sur la facture le nouveau taux applicable à l'opération.

Toutefois, si le fait générateur ou l'exigibilité interviennent finalement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une facture rectificative devra être émise.

## 4. Précisions concernant la ventilation

Conformément à l'article 268 bis du Code général des impôts, lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

## 5. Que faire en cas de doute ?

Si vous avez des doutes sur l'application d'un taux, seule l'administration fiscale (votre centre des impôts) est habilitée à vous valider l'application d'un taux de TVA.

Votre demande doit se faire par écrit à travers la procédure du rescrit fiscal. Dans ce cadre, l'administration a l'obligation de vous répondre par écrit.

*Contact :*  
*Abdénour GARECHE*  
[abdenour.gareche@fnsa-vanid.org](mailto:abdenour.gareche@fnsa-vanid.org)